

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 31

8 mars 2007

**S o m m a i r e**

Règlement grand-ducal du 1 <sup>er</sup> mars 2007 concernant l'enregistrement des établissements d'élevage des poules pondeuses. . . . .	page 662
Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 – Retrait de réserve par la Roumanie; déclaration de la Grèce . . . . .	664
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Information additionnelle de Saint-Vincent-et-les Grenadines . . . . .	664
Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970 – Désignation d'autorités par l'Australie . . . . .	664
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979 – Adhésion du Honduras . . . . .	666
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 – Application territoriale aux zones de souveraineté d'Akrotiri et de Dhekelia et désignation d'autorités . . . . .	666
Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997 – Adhésion du Gabon . . . . .	666
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Ratification du Venezuela – Adhésion de Moldova . . . . .	667
Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention, signé à Bruxelles le 30 novembre 2000 – Entrée en vigueur . . . . .	667
Protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 28 novembre 2002 – Entrée en vigueur . . . . .	667
Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004 – Ratification de l'Estonie . . . . .	668
Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, faite à Genève, le 25 janvier 1965 – Adhésion du Bélarus – Rectificatif . . . . .	668

## Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 2007 concernant l'enregistrement des établissements d'élevage des poules pondeuses.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux;

Vu le règlement grand-ducal du 28 janvier 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses;

Vu la directive 2002/4/CE de la Commission du 30 janvier 2002 concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses relevant de la directive 1999/74/CE du Conseil, adaptée par la directive 2006/83/CE;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à la Viticulture et au Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent règlement on entend par autorité compétente le Ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture, agissant par l'intermédiaire de l'Administration des services vétérinaires.

**Art. 2.** (1) L'Administration des services vétérinaires établit un registre consignait tous les sites de production, dénommés ci-après «établissements», relevant du règlement grand-ducal du 28 janvier 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses et leur attribue un numéro distinctif, conformément à l'annexe du présent règlement.

(2) L'administration prénommée fournit au moins à chacun de ces établissements les informations visées au point 1 de l'annexe.

(3) Tous les établissements pour lesquels les informations requises ont été fournies sont enregistrés et reçoivent un numéro distinctif.

**Art. 3.** (1) L'autorité compétente a un accès au registre des établissements prévu à l'article 2, paragraphe 1, aux fins de la traçabilité des œufs mis sur le marché pour la consommation humaine.

(2) Les modifications concernant les données enregistrées doivent être notifiées sans délai à l'autorité compétente. Le registre prévu à l'article 2, paragraphe 1, est mis à jour dès la réception desdites informations.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement grand-ducal sont punies des peines prévues à l'article 21 de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.

**Art. 5.** L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

**Art. 6.** Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent ni aux établissements de moins de 350 poules pondeuses, ni aux élevages de poules pondeuses reproductrices.

**Art. 7.** Le règlement grand-ducal du 25 avril 2003 concernant l'enregistrement des établissements d'élevage des poules pondeuses est abrogé.

**Art. 8.** Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à la Viticulture et au Développement rural est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,  
à la Viticulture  
et au Développement rural,  
Octavie Modert*

Palais de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> mars 2007.  
**Henri**

Dir. 2006/83/CE

### Annexe

Les définitions visées à l'article 2 du règlement grand-ducal du 28 janvier 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses s'appliquent pour autant que de besoin.

#### 1. Données requises pour l'enregistrement

Les données minimales suivantes sont requises pour chaque établissement:

a) établissement:

- nom de l'établissement,
- adresse,

b) personne physique responsable de l'élevage des poules pondeuses (dénommée ci-après «éleveur»):

- nom,
- adresse,
- numéro(s) d'enregistrement d'autres établissements relevant du règlement grand-ducal du 28 janvier 2002 précité appartenant à l'éleveur ou gérés par celui-ci,

- c) propriétaire de l'établissement s'il s'agit d'une personne autre que l'éleveur:
- nom,
  - adresse,
  - numéro(s) d'enregistrement d'autres établissements relevant du règlement grand-ducal du 28 janvier 2002 précité appartenant à l'éleveur ou gérés par celui-ci,
- d) autres données concernant l'établissement:
- mode(s) d'élevage selon les définitions visées au point 2.1,
  - capacité maximale de l'établissement (nombre de poules présentes en même temps). Si les différents modes d'élevage sont pratiqués, indiquer également pour chacun d'eux le nombre maximal de poules présentes en même temps.

## 2. Numéro distinctif

Le numéro distinctif sera composé d'un chiffre indiquant le mode d'élevage, selon le code prévu au point 2.1, suivi du code visé au point 2.2, ainsi que d'un numéro d'identification fixé par l'autorité compétente.

### 2.1. Code indiquant le mode d'élevage

Les modes d'élevage pratiqués dans l'établissement, tels que définis dans le règlement (CEE) n° 1274/91 dans sa version modifiée, sont indiqués au moyen du code suivant:

- 1 en libre parcours
- 2 au sol
- 3 en cages

Le mode d'élevage pratiqué dans les établissements de production selon les conditions définies dans le règlement (CEE) n° 2091/92 sera mentionné comme suit:

- 0 Production organique

### 2.2. Code d'enregistrement

- AT Autriche
- BE Belgique
- BG Bulgarie
- CY Chypre
- CZ République tchèque
- DE Allemagne
- DK Danemark
- EE Estonie
- EL Grèce
- ES Espagne
- FI Finlande
- FR France
- HU Hongrie
- IE Irlande
- IT Italie
- LT Lituanie
- LU Luxembourg
- LV Lettonie
- MT Malte
- NL Pays-Bas
- PL Pologne
- PT Portugal
- RO Roumanie
- SE Suède
- SI Slovénie
- SK Slovaquie
- UK Royaume-Uni

### 2.3. Identification de l'établissement

Un système permettant d'attribuer un numéro unique aux établissements à enregistrer est utilisé. Ce numéro peut également être utilisé à des fins autres que celles du présent règlement, pour autant que l'identification de l'établissement soit garantie.

Des caractères supplémentaires au numéro d'identification peuvent être ajoutés, permettant par exemple d'identifier chaque troupeau séjournant dans les différents locaux d'un même établissement.

**Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957. – Retrait de réserve par la Roumanie; déclaration de la Grèce.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Roumanie a notifié le retrait de réserve suivant, consigné dans une note verbale de sa Représentation Permanente du 5 octobre 2006, enregistrée au Secrétariat Général en octobre 2006:

La Roumanie déclare que, conformément à l'article 3 de la loi n° 224/2006, la réserve fondée sur l'article 2, paragraphe 1, de la Convention, consignée dans l'instrument de ratification déposé le 10 septembre 1997, est retirée. Date d'effet du retrait: 6 octobre 2006.

La réserve se lisait comme suit:

«La Roumanie demandera et accordera l'extradition:

- en vue d'une poursuite pénale ou d'un jugement uniquement pour des faits dont l'accomplissement est puni par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté de plus de deux ans ou d'une peine plus sévère;
- en vue de l'exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté uniquement supérieure à un an ou plus sévère.»

En outre, la Grèce a fait la déclaration suivante, consignée dans une note verbale de sa Représentation Permanente du 12 octobre 2006, enregistrée au Secrétariat Général le 17 octobre 2006:

Conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la Convention européenne d'extradition, la République hellénique notifie que la loi n° 3251/2004 est entrée en vigueur le 9 juillet 2004, appliquant la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (2002/584/JAI). La République hellénique appliquera cette loi dans ses relations avec les Parties contractantes qui sont Etats Membres de l'Union européenne et qui appliquent la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

**Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961. – Information additionnelle de Saint-Vincent-et-les Grenadines.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 8 décembre 2006 Saint-Vincent-et-les Grenadines a fourni l'information additionnelle suivante en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus:

Conformément à l'article 6 de la Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, Saint-Vincent-et-les Grenadines a désigné en outre comme autorités compétentes pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3, premier paragraphe de la Convention:

- Le directeur de l'Autorité des services financiers internationaux
- Le directeur-adjoint de l'Autorité des services financiers internationaux
- Le directeur administratif de l'Autorité des services financiers internationaux.

**Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970. – Désignation d'autorités par l'Australie.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 4 janvier 2007 l'Australie a désigné ses autorités centrales suivantes:

AUTORITES

Autorité centrale en vertu de l'article 2 et autorité compétente visée à l'article 16 de la Convention:

The Secretary  
Commonwealth Attorney-General's Department  
Robert Garran Offices  
BARTON, ACT 2600  
Australie

Personne à contacter:

Mme Catherine Fitch  
Principal Legal Officer  
téléphone: +61(2) 6250 6866  
télécopie: +61(2) 6250 5904  
courriel: catherine.fitch@ag.gov.au

Autorités additionnelles:

Pour la juridiction du Victoria:

Supreme Court of Victoria  
Greffes général  
Level 2, 436 Lonsdale St  
Melbourne VIC 3000

Australie

téléphone: +61(3) 9603 6111

télécopie: +61(3) 9603 9400

Pour la juridiction de la Nouvelle-Galles du Sud:

Supreme Court of New South Wales  
GPO Box 3  
Sydney NSW 2001

Australie

téléphone: +61(2) 9230 8111

télécopie: +61(2) 9230 8628

Pour la juridiction du Territoire de la capitale australienne:

Supreme Court of the Australian Capital Territory  
GPO Box 1548  
Canberra ACT 2601

Australie

téléphone: +61(2) 6267 2707

télécopie: +61(2) 6257 3668

Pour la juridiction du Queensland:

Supreme Court of Queensland  
PO Box 15167  
City East QLD 4002

Australie

Greffes civil:

téléphone: +61(7) 3247 4313 and 3247 4314

télécopie: +61(7) 3247 5316 and 3247 5387

Greffes pénal:

téléphone: +61(7) 3247 4424

télécopie: +61(7) 3247 4906

Pour la juridiction de l'Australie méridionale:

Supreme Court of South Australia  
Greffes civil:  
1 Gouger St  
Adelaide SA 5000

Australie

téléphone: +61(8) 8204 0476, 8204 0477 and 8204 0497

télécopie: +61(8) 8212 7154

Greffes pénal:

Level 3, Sir Samuel Way Building

Victoria Square

Adelaide SA 5000

Australie

téléphone: +61(8) 8204 0484

télécopie: +61(8) 8204 0543

Pour la juridiction de Tasmanie:

Supreme Court of Tasmania  
Salamanca Place  
Hobart TAS 7000

Australie

téléphone: +61(3) 6233 3427

télécopie: +61(3) 6233 7816

Pour la juridiction d'Australie occidentale:  
Supreme Court of Western Australia  
Stirling Gardens  
Barrack Street  
Perth WA 6000  
Australie  
téléphone: +61(8) 9421 5333  
télécopie: +61(8) 9221 4436

Pour la juridiction du Territoire du Nord:  
Supreme Court of the Northern Territory  
GPO Box 3946  
Darwin NT 0801  
Australie  
téléphone: +61(8) 8999 7953  
télécopie: +61(8) 8999 5446

---

**Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979. – Adhésion du Honduras.**

Il résulte d'une notification du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qu'en date du 9 janvier 2007 le Honduras a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> avril 2007.

---

**Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989. – Application territoriale aux zones de souveraineté d'Akrotiri et de Dhekelia et désignation d'autorités.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 6 septembre 2006 le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a étendu l'application de la Convention désignée ci-dessus aux territoires d'Akrotiri et de Dhekelia.

L'extension auxdits territoires a pris effet le 6 septembre 2006.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire Général qu'il a désigné comme autorités compétentes:

Zones de souveraineté

Zone de souveraineté occidentale: responsable de la zone (Area Officer) (M. Kyprianos Matheou), Bureau de la zone, Akrotiri, BFPO 57 (téléphone: 00357 2527 7290)

Zone de souveraineté orientale: responsable de la zone (Area Officer) (M. Christakis Athanasiou), Bureau de la zone, Dhekelia, BFPO 58 (téléphone: 00357 2474 4558).

Forces britanniques à Chypre

Directeur des services d'appui aux domaines militaires (Defence Estates Support Manager) (M. Pashas), bloc D, quartier général, Forces britanniques à Chypre, Episkopi, BFPO 53 (téléphone: 00357 2596 2329).

Aux fins de l'article 5 de la Convention, le correspondant est le Ministre de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales du Royaume-Uni.

---

**Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997. – Adhésion du Gabon.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 12 décembre 2006 le Gabon a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 12 mars 2007.

---

**Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999. – Ratification du Venezuela; adhésion de Moldova.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié l'Amendement désigné ci-dessus, respectivement y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Moldova	05.12.2006 (a)	05.03.2007
Venezuela	22.12.2006	22.03.2007

**Protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et modifiant l'article 2 et l'annexe de ladite convention, signé à Bruxelles le 30 novembre 2000. – Entrée en vigueur.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 27 mars 2006 (Mémorial 2006, A, n° 60, pp. 1230 et ss.) ayant été remplies à la date du 29 décembre 2006, ledit Acte entrera en vigueur le 29 mars 2007, conformément à son article 2, paragraphe 3, à l'égard des Etats suivants:

<u>Etat</u>	<u>Date de la notification</u> <u>Adhésion (a)</u>
Belgique	16.03.2005
Danemark	14.01.2005
Allemagne	18.12.2002
Grèce	02.07.2002
Espagne	17.05.2002
France	30.04.2001
Irlande	29.12.2006
Italie	26.11.2004
Luxembourg	26.04.2006
Pays-Bas	25.07.2006
Autriche	04.04.2005
Portugal	02.04.2002
Finlande	06.10.2004
Suède	13.06.2002
Royaume-Uni	03.09.2004
République Tchèque	28.05.2004 (a)
Lituanie	27.05.2004 (a)
Hongrie	28.05.2004 (a)
Slovaquie	31.05.2004 (a)
Slovénie	31.05.2004 (a)
Lettonie	31.05.2004 (a)
Chypre	31.05.2004 (a)
Malte	30.06.2004 (a)
Pologne	29.07.2004 (a)
Estonie	10.03.2005 (a)

Déclaration

Pour ce qui est du Danemark, le Protocole ne s'applique jusqu'à nouvel ordre ni aux Iles Féroé ni au Groenland.

**Protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 28 novembre 2002. – Entrée en vigueur.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 27 mars 2006 (Mémorial 2006, A n° 60, pp. 1230 et ss.) ayant été remplies à la date du 20 décembre 2006, ledit Acte entrera en vigueur le 29 mars 2007, conformément à son article 3, paragraphe 3, à l'égard des Etats suivants:

<u>Etat</u>	<u>Date de la notification</u>
	<u>Adhésion (a)</u>
Belgique	16.03.2005
Danemark	14.01.2005
Allemagne	25.03.2004
Grèce	24.12.2004
Espagne	05.03.2004
France	29.06.2005
Irlande	29.12.2006
Italie	06.06.2006
Luxembourg	26.04.2006
Pays-Bas	13.06.2005
Autriche	29.04.2004
Portugal	20.12.2006
Finlande	06.10.2004
Suède	03.10.2006
Royaume-Uni	03.02.2005
République Tchèque	28.05.2004 (a)
Lituanie	27.05.2004 (a)
Hongrie	28.05.2004 (a)
Slovaquie	31.05.2004 (a)
Slovénie	31.05.2004 (a)
Lettonie	31.05.2004 (a)
Chypre	31.05.2004 (a)
Malte	30.06.2004 (a)
Pologne	29.07.2004 (a)
Estonie	10.03.2005 (a)

Déclaration

Pour ce qui est du Danemark, le Protocole ne s'applique jusqu'à nouvel ordre ni aux Iles Féroé ni au Groenland.

—————

**Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004. – Ratification de l'Estonie.**

—————

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne qu'en date du 18 janvier 2007 l'Estonie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> avril 2007.

—————

**Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, faite à Genève, le 25 janvier 1965. – Adhésion du Bélarus.**

—————

RECTIFICATIF

Au Mémorial A, n° 4 du 31 janvier 2007, p. 37, il y a lieu de lire au 1<sup>er</sup> paragraphe de ladite publication «qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 novembre 2006» au lieu de «qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 29 septembre 2006.»